MAIRIE
90, rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN
05.57.84.13.04
accueil.a villederauzan.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE RAUZAN

N°56 Arrêté municipal du *13 février 2026*
Mise en place d'un feu tricolore R22
Route Départementale n° 231 (Rue Vineuse)
dans l'agglomération de RAUZAN

LE MAIRE DE RAUZAN,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 413.3 si limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le ç avril 2021;

Considérant la nécessité de contraindre à 30 km/h la vitesse des véhicules en approche des aménagements de type « écluse » en agglomération sur la route départementale n° 231 (dans le sens est-ouest);

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de RAUZAN, sur la Route Départementale n° 231 (Rue Vineuse) au PR 15+808, un feu tricolore R22 dit « feu récompense » est installé, asservi au respect d'une vitesse de 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de RAUZAN.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RAUZAN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de RAUZAN,
Monsieur le président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grézillac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RAUZAN,
le 13/02/2026

Le Maire

MAIRIE DE RAUZAN 33420 (Gironde)

Copie sera adressée à :

- MDIM du Libournais
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Branne